

## CH\_VB 30005189 vom 27. August 1969

Bundesverwaltung, 1969-08-27, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005189\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005189__td_)

FR: CH\_VB 30005189 du 27 août 1969

IT: CH\_VB 30005189 del 27 agosto 1969

### Erwägungen

#### E. 19

janvier 1993 194 Enquête sur les transports de marchandises en 1993 197 Programme de formation et examens de maîtresse/maître d'apprentissage ménager 206 BUTYRA, Centrale suisse du ravitaillement en beurre 208 Errata: Ordonnance concernant diverses commissions de recours (ODCR) 193

Ordonnance concernant l'enquête sur les transports de marchandises en 1993 du 23 décembre 1992 Le Conseil fédéral suisse, vu l'article premier, 2e alinéa, de la loi fédérale du 23 juillet 1870) concernant les relevés officiels statistiques en Suisse, arrête: Article premier Objet de l'enquête L'enquête sur les transports de marchandises en 1993 porte: a .pour les véhicules immatriculés en Suisse, sur le kilométrage, les trajets parcourus, la charge du véhicule, le poids et la nature des marchandises transportées ainsi que sur le genre de trafic; b .pour les véhicules étrangers, sur le nombre de véhicules, le sens du trafic et le type de formalités douanières. Art. 2 Véhicules soumis à l'enquête 1 Sont soumis à l'enquête tous les véhicules qui, selon l'ordonnance du 27 août 1969) sur la construction et l'équipement des véhicules routiers, appartiennent aux types «voiture de livraison», «camion» et «tracteur à sellette». 2 L'enquête concerne tous les véhicules immatriculés en Suisse d'un poids total supérieur à 3,5 t. Les véhicules indigènes d'un poids total égal ou inférieur à 3,5 t sont recensés par échantillon. Les renseignements nécessaires sont extraits de la banque de données centrale du Contrôle fédéral des véhicules de l'Office fédéral des troupes de transport. 3 L'enquête concerne tous les véhicules étrangers. Elle est effectuée à la frontière en collaboration avec l'Administration fédérale des douanes. Art. 3 Date de l'enquête 1 L'enquête est réalisée: a .sur 23 jours pour les véhicules immatriculés en Suisse; b .sur 12 jours pour les véhicules étrangers. 2 Les jours durant lesquels a lieu l'enquête sont choisis au hasard entre le 1er janvier 1993 et le 31 janvier 1994. RS 431.7413 1)RS431.01 2) RS 741.41 194 1992 - 830

Enquête sur les transports de marchandises en 1993 RO 1993 Art. 4 Exécution L'Office fédéral de la statistique (l'office fédéral), en collaboration avec les autres services fédéraux intéressés ou concernés, assure la préparation, la coordination et la réalisation de l'enquête sur les transports de marchandises. Il établit les documents d'enquête, analyse les résultats et les publie. Art. 5 Obligation de garder le secret et devoir de vigilance 1 Toutes les personnes et tous les services administratifs qui participent à la réalisation de l'enquête sont tenus de garder le secret sur les données recueillies. 2 Ils veillent à ce que les données soient conservées en lieu sûr. Art. 6 Utilisation des données Les données provenant de l'enquête sur les transports de marchandises ne doivent être utilisées qu'à des fins statistiques. Art. 7 Communication de données individuelles 1 Pour des travaux statistiques déterminés, l'office fédéral peut communiquer les données provenant de l'enquête à des services fédéraux, cantonaux ou communaux, ainsi qu'à des organismes privés au service de la

recherche. 2 Il ne peut toutefois communiquer ces données que si a .elles ne contiennent plus d'éléments d'identification de personnes physiques ou morales; b .les destinataires s'engagent à ne pas les communiquer à des tiers et à les restituer à l'office fédéral ou à les détruire, une fois leur travail terminé; c .les mesures de sécurité nécessaires sont prises et d .la protection des données est garantie. Art. 8 Publication des résultats Les résultats de l'enquête ne peuvent être publiés que sous une forme excluant toute identification de personnes physiques ou morales. Art. 9 Destruction des données L'office fédéral détruit les éléments d'identification personnelle et les documents d'enquête dès qu'ils ne sont plus nécessaires à la saisie, au traitement et au contrôle des données. Art. 10 Obligation de renseigner Les détenteurs de véhicules immatriculés en Suisse sont tenus de remplir les questionnaires gratuitement, de manière complète et exacte. 195

Enquête sur les transports de marchandises en 1993 RO 1993 Art. 11 Dispositions pénales 1 Les personnes qui refusent de remplir le questionnaire ou qui donnent intentionnellement des renseignements faux sont passibles d'une amende de 3000 francs au plus. 2 Les contrevenants seront poursuivis et jugés par le Département fédéral de l'intérieur, conformément à la loi fédérale sur le droit pénal administratif<sup>11</sup>. Art. 12 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1993.

### **E. 23**

décembre 1992 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Felber Le chancelier de la Confédération, Couchepin 35670 207

Errata Ordonnance concernant diverses commissions de recours (ODCR) Modification du 18 novembre 1992 (RO 1992 2351) Titre (5e commission, entre parenthèses) Article Ibis Article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b Titre précédant l'article 21 Au lieu de: Commission de recours pour la liste des spécialités Lire: Commission de recours en matière de liste des spécialités 7 janvier 1993 Chancellerie fédérale R35674 208

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1993-02 vom 19.01.1993 (S. 193-208) RO-1993-02 du 19.01.1993 (p. 193-208) RU-1993-02 del 19.01.1993 (p. 193-208) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1993 Année Anno Band 1993 Volume Volume Heft 02 Cahier Numero Datum 19.01.1993 Date Data Seite 193-208 Page Pagina Ref. No 30 005 189 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.